

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION
(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

Entrée en vigueur : 27 mars 2020

Abrogation : date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
Demande d'acte au juge d'instruction (Art. 82-1 CPP : interrogatoire, audition, audition de témoin, confrontation, transport sur les lieux, production d'une pièce, tous actes utiles à la manifestation de la vérité)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois
Demande de confrontation individuelle (Art. 120- 1, 82-1 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois
Demande d'expertise (Art. 156 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	AVANT écoulement du délai d'1 ou 3 mois à compter de la notification de l'AFI (art. 175 CPP).	1 mois

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION

(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + <u>PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION</u>	DELAI DE REPONSE NORMAL + <u>PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION</u>
<p><u>Demande de complément d'expertise, de contre-expertise et observations après expertise</u> (Art. 167 CPP)</p>	<p>Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire</p> <p>+ <u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u></p>	<p>+ <u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u></p>	<p>Délai fixé par le juge (minimum 15 jours, ou minimum 1 mois pour expertise comptable et financière)</p>	<p>1 mois</p>
<p><u>Demande de constatation de la prescription</u> (Art. 82-3 CPP)</p>	<p>Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire</p> <p>+ <u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u></p>	<p>+ <u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u></p>	<p>6 mois après mise en examen ou première audition de témoin assisté</p>	<p>1 mois</p>
<p><u>Demande de restitution</u> (Art. 99 s. CPP)</p>	<p>Lettre simple ou Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire</p> <p>+ <u>COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</u></p>	<p>+ <u>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</u></p>		<p>1 mois</p>
<p><u>Plainte avec constitution de partie civile</u> (Art. 85 CPP)</p>	<p>Pas de formalisme</p>		<p>Prescription de l'action publique + <u>Période de suspension liée à l'état d'urgence sanitaire, RETROACTIVE à compter du 12 mars 2020</u></p>	
<p><u>Constitution de partie civile, par voie d'intervention</u> (Art. 87 CPP)</p>	<p>Pas de formalisme</p>			

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION

(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<u>Demande d'autorisation de remise de pièces</u> (Art. 114 CPP)	Déclaration au greffe ou LRAR (pas d'email car régime ne visant pas l'art. 81 CPP)	Réception de l'acte		5 jours
<u>Requête en annulation</u> (Art. 170 s. CPP)	Déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, LRAR si avocat extérieur, déclaration au chef d'établissement pénitentiaire + LRAR même si avocat local	Réception de l'acte	Délais de 6 mois habituels	
<u>Observations après AFI</u> (art. 175 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	1 mois (détenu) ou 3 mois (non détenu) à compter de l'AFI	
<u>Observations COMPLEMENTAIRES après AFI</u> (art. 175 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	10 jours (détenu) ou 1mois (non détenu) à compter de la communication de l'envoi des réquisitions du Parquet	
<u>Demande de clôture de l'instruction</u> (renvoi, mise en accusation, non-lieu à suivre) (art. 175-1 CPP)	Déclaration au greffe, LRAR, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction	+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction	AVANT l'envoi de l'AFI	1 mois

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION

(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<p><u>Demande de mainlevée de CJ</u> (Art. 140, 148-6 CPP)</p>	<p>Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur</p> <p>+ LRAR même si avocat local PAS D'EMAIL</p>	<p>Réception de l'acte</p>		<p><u>PREMIERE INSTANCE</u> 5 jours</p> <p><u>APPEL</u> 2 mois + 1 mois = 3 mois</p>
<p><u>Demande de mainlevée d'ARSE</u> (Art. 140, 142-12 148-6 CPP)</p> <p>Art. 142-12 CPP : « Cette mesure peut être levée, maintenue, modifiée, révoquée [...] selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire »</p>	<p>Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur</p> <p>+ LRAR même si avocat local PAS D'EMAIL</p>	<p>Réception de l'acte</p>		<p><u>PREMIERE INSTANCE</u> 5 jours</p> <p><u>APPEL</u> 2 mois + 1 mois = 3 mois</p>
<p><u>Demande de mise en liberté (DP)</u> (Art. 140, 148-6 CPP)</p>	<p>Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire, LRAR si avocat extérieur</p> <p>+ LRAR même si avocat local PAS D'EMAIL</p>	<p>Réception de l'acte</p>		<p><u>PREMIERE INSTANCE</u></p> <p><u>1^{er} délai du juge d'instruction</u> : 5 jours</p> <p><u>2^e délai du JLD</u> : 3 jours : porté à 6 jours</p> <p><u>Délai total</u> : 8 jours porté à 11 jours</p> <p><u>APPEL</u></p> <p>Sans demande de comparution : 15 jours = + 1 mois = 1 mois et 15 jours</p> <p>Avec demande de comparution : 20 jours + 1 mois = 1 mois et 20 jours</p>

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION

(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
<p>APPELS (Rejet DML, rejet mainlevée ARSE ou CJ, rejet demande d'acte, etc.)</p>	<p>Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire</p> <p>+ LRAR</p> <p>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</p>	<p>+ Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</p>	<p>10 jours x 2 = 20 jours</p>	<p>POUR REJETS DML, CF SUPRA.</p>
<p>POURVOIS EN CASSATION</p>	<p>Déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, déclaration chef d'établissement pénitentiaire</p> <p>+ LRAR</p> <p>+ COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</p>	<p>Date d'envoi de l'accusé de réception électronique par la juridiction</p>	<p><u>Cas général</u> 5 jours x 2 = 10 jours</p> <p><u>Cas du MAE</u> 3 jours = 10 jours (car minimum)</p>	
<p>Dépôt de mémoires à la chambre de l'instruction (APPEL)</p>	<p>Dépôt au greffe de la chambre de l'instruction</p> <p>Si avocat extérieur : fax ou LRAR</p> <p>+ LRAR, MEME SI AVOCAT LOCAL</p> <p>PAS D'EMAIL</p>		<p>Veille de l'audience au plus tard</p>	

FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE : FORMALISATION DES DEMANDES A L'INSTRUCTION

(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)

TYPE D'ACTE	FORMALISATION	ENREGISTREMENT (faisant courir les délais)	DELAI POUR AGIR NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION	DELAI DE REPONSE NORMAL + PROLONGATION LIEE AU REGIME D'EXCEPTION
Dépôt de mémoire personnel à la chambre de l'instruction (POURVOI EN CASSATION)	Dépôt au greffe de la chambre de l'instruction Si avocat extérieur : fax ou LRAR + LRAR PAS D'EMAIL		10 jours (pas doublé car il ne s'agit pas d'un délai de recours)	
Saisine directe du PRESIDENT de la chambre de l'instruction POUR DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ACTES	Déclaration au greffe + LRAR			2 mois (mais délai non sanctionné)
Saisine directe de la CHAMBRE de l'instruction POUR DEFAUT DE REPONSE AUX DML	Déclaration au greffe + LRAR			20 jours + 1 mois = 1 mois et 20 jours
« REFERE-LIBERTE » (Art. 187-1, 187-2 CPP)	En même temps que l'appel de l'ordonnance de placement en DP Déclaration au greffe, déclaration chef d'établissement pénitentiaire + LRAR + COURRIEL à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction		24 heures = 10 jours	DELAI PRESIDENT CHINST 3 jours (Inchangé car compétence PRESIDENT, l'art. 18 de l'ord. Ne visant que les délais impartis à la CHAMBRE) DELAI CHAMBRE (art. 187-2 CPP) 5 jours + 1 mois = 1 mois et 5 jours <i>(Contrairement à la circulaire qui dit que ce n'est pas applicable, mais ne précise pas le fondement)</i>